

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2009

ACCÈS AU CRÉDIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 1516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
Mme Brunel-----
ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas nuire à l'entreprise, il est proposé que les explications qui sont fournies à sa demande par l'établissement de crédit sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation le concernant restent confidentielles vis-à-vis des tiers. Ainsi aucun autre établissement, organisme d'assurance crédit, client ou fournisseur, ne pourra obliger le chef d'entreprise à lui communiquer ces éléments.